



ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-BUGEY

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48,
VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 juin 2010,
VU la modification n°1 du PLU approuvée le 11 mars 2011,
VU la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 18 novembre 2011,
VU la prescription de la révision du PLU engagée par délibération le 06 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des « Six Journaux » déclinée dans le PLU approuvé le 28 juin 2010 nécessite d'être modifiée pour les raisons suivantes :

- le projet de maison médicale ne répond plus aux besoins de la commune puisque l'activité professionnelle médicale a été installée au cœur du village en 2020 dans l'immeuble « Le République » pour y réunir les professionnels de santé (kinésithérapeutes, infirmières, orthophoniste, médecin...),
- la réalisation du projet de MARPA semble complexe techniquement et financièrement pour une opération privée sur une faible emprise foncière,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée dans le respect de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est engagée par la commune de SAINT DENIS EN BUGEY afin de modifier l'OAP des « Six Journaux ».

Article 2

Le projet de modification simplifiée porte sur :

La modification de l'OAP des « Six Journaux » puisqu'une partie des équipements indiqués en 2010 n'ont plus lieu d'être : la maison médicale et la MARPA.

La construction d'un bâtiment Place de la République au cœur du village en 2020 a permis la création de 15 logements et des ERP regroupant : kinésithérapeutes, infirmières, orthophoniste, et médecin.

Pour la MARPA, aucun projet n'a abouti.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Sous-Préfet de BELLEY ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme pour avis avant la mise à disposition du public.

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à *M. le Sous-Préfet de BELLEY*

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois *et* mention de cet affichage sera inséré :

- *publié sur le site internet de la mairie* : <https://mairie-saintdenisenbugey.fr/>

Fait à Saint-Denis-en-Bugey, le 28 mai 2021



Le Maire

Pascal COLLIGNON

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de notification.